

ACCORD SUR L'INSTAURATION D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Entre

La Direction de runéo, représentée par Monsieur Geoffroy MERCIER en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de runéo,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Max CORDON, dûment mandaté,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Patrick ALBARET, dûment mandaté,

Le syndicat CGTR EAUX, représenté par Monsieur Richeville SERY, dûment mandaté,

D'autre part

PREAMBULE :

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la conclusion d'accords de substitution aux accords locaux existants au sein de l'établissement de La Réunion à l'occasion de sa reprise par la structure runéo et notamment à la disparition de l'accord sur la prime locale qui existait sur le Centre de la Réunion de l'établissement VE-CGE.

L'objectif de cette prime vise à attribuer une prime minimum pour une année complète de 600 € nette annuelle pour chaque salarié présent, représentant un cout global brut 212 K€ défini pour 270 salariés.

Article 1 - PRINCIPE D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Article 1.1 Modalités de définition de la prime de performance

La prime de performance se détermine de la façon suivante :

Une retenue se fera pour chaque jour d'absence pour Arrêt de Maladie pour une période entière de référence selon le barème joint en annexe.

La période de référence prise en compte pour le calcul de la prime de performance sera du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Article 1.2 Montant et versement

La Direction versera une prime de performance de 785 € bruts au salarié travaillant toute l'année sans aucune journée d'absence pour Maladie, présent et justifiant, au moment du versement, d'une année d'ancienneté entreprise, dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord.

Les salariés travaillant à temps partiel bénéficieront d'une prime dont le montant sera calculé proportionnellement à leur durée de travail

La prime de performance disparaît dès lors qu'une période d'absence dépasse dans sa globalité 30 jours.

Le versement de la prime aura lieu en novembre à l'échéance habituelle de la paye.

Article 2 - RETRIBUTION DU SOLDE

La part non reversée est attribuée aux salariés dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord, en fonction des critères ci-dessous :

- a) **0 Absence sur une année complète.**
- b) **1 période d'absence de maximum 5 jours.**

Article 3 - DUREE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable à l'ensemble des salariés de Veolia Eau La Réunion transférés à runéo et plus généralement à l'ensemble des salariés de runéo dans la limite et sous les réserves et conditions des dispositions précitées.

ARTICLE 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – Suivi de l'accord et clause de rendez-vous

L'employeur soumettra régulièrement à l'information du comité d'entreprise un état de suivi des absences pour maladie.

Les signataires du présent accord se réuniront dans le cadre du dialogue social afin de dresser un bilan de son application et d'étudier l'opportunité d'une éventuelle révision, notamment pour tenir compte de l'évolution des charges sociales.

ARTICLE 6 – Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à compter du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes et à la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

ARTICLE 7 – Révision

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties signataires ou adhérentes, laquelle devra être accompagnée d'un projet d'avenant de révision.

La demande sera inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de dialogue social afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Les demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives sont examinées dans le cadre des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 8 – Dénonciation

Les dispositions du présent accord constituent expressément un tout indivisible. En conséquence, le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Conformément aux articles L.2222-6 et L.2261-9 du Code du travail, le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale par les parties signataires ou adhérentes moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires ou adhérentes doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires ou adhérents et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Dans ce cas, la direction et les organisations syndicales représentatives se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution avant l'expiration du délai de survie de l'accord dénoncé.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord de substitution ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 8/09/2017, en 7 exemplaires originaux.

**Pour la Direction de runéo
Monsieur Geoffroy MERCIER**




**Pour le syndicat CFDT,
Monsieur Max CORDON**

**Pour le syndicat CFTC
Monsieur Patrick ALBARET**



**Pour le syndicat CGTR EAUX
Monsieur Richeville SERVY**



ACCORD SUR L'INSTAURATION D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Entre

La Direction de runéo, représentée par Monsieur Geoffroy MERCIER en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de runéo,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Max CORDON, dûment mandaté,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Patrick ALBARET, dûment mandaté,

Le syndicat CGTR EAUX, représenté par Monsieur Richeville SERY, dûment mandaté,

D'autre part

PREAMBULE :

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la conclusion d'accords de substitution aux accords locaux existants au sein de l'établissement de La Réunion à l'occasion de sa reprise par la structure runéo et notamment à la disparition de l'accord sur la prime locale qui existait sur le Centre de la Réunion de l'établissement VE-CGE.

L'objectif de cette prime vise à attribuer une prime minimum pour une année complète de 600 € nette annuelle pour chaque salarié présent, représentant un cout global brut 212 K€ défini pour 270 salariés.

Article 1 - PRINCIPE D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Article 1.1 Modalités de définition de la prime de performance

La prime de performance se détermine de la façon suivante :

Une retenue se fera pour chaque jour d'absence pour Arrêt de Maladie pour une période entière de référence selon le barème joint en annexe.

La période de référence prise en compte pour le calcul de la prime de performance sera du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Article 1.2 Montant et versement

La Direction versera une prime de performance de 785 € bruts au salarié travaillant toute l'année sans aucune journée d'absence pour Maladie, présent et justifiant, au moment du versement, d'une année d'ancienneté entreprise, dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord.

Les salariés travaillant à temps partiel bénéficieront d'une prime dont le montant sera calculé proportionnellement à leur durée de travail

La prime de performance disparaît dès lors qu'une période d'absence dépasse dans sa globalité 30 jours.

Le versement de la prime aura lieu en novembre à l'échéance habituelle de la paye.

Article 2 - RETRIBUTION DU SOLDE

La part non reversée est attribuée aux salariés dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord, en fonction des critères ci-dessous :

- a) **0 Absence sur une année complète.**
- b) **1 période d'absence de maximum 5 jours.**

Article 3 - DUREE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable à l'ensemble des salariés de Veolia Eau La Réunion transférés à runéo et plus généralement à l'ensemble des salariés de runéo dans la limite et sous les réserves et conditions des dispositions précitées.

ARTICLE 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – Suivi de l'accord et clause de rendez-vous

L'employeur soumettra régulièrement à l'information du comité d'entreprise un état de suivi des absences pour maladie.

Les signataires du présent accord se réuniront dans le cadre du dialogue social afin de dresser un bilan de son application et d'étudier l'opportunité d'une éventuelle révision, notamment pour tenir compte de l'évolution des charges sociales.

ARTICLE 6 – Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à compter du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes et à la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

ARTICLE 7 – Révision

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties signataires ou adhérentes, laquelle devra être accompagnée d'un projet d'avenant de révision.

La demande sera inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de dialogue social afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Les demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives sont examinées dans le cadre des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 8 – Dénonciation

Les dispositions du présent accord constituent expressément un tout indivisible. En conséquence, le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Conformément aux articles L.2222-6 et L.2261-9 du Code du travail, le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale par les parties signataires ou adhérentes moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires ou adhérentes doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires ou adhérents et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Dans ce cas, la direction et les organisations syndicales représentatives se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution avant l'expiration du délai de survie de l'accord dénoncé.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord de substitution ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 8/09/2017, en 7 exemplaires originaux.

**Pour la Direction de runéo
Monsieur Geoffroy MERCIER**



**Pour le syndicat CFDT,
Monsieur Max CORDON**



**Pour le syndicat CFTC
Monsieur Patrick ALBARET**



**Pour le syndicat CGTR EAUX
Monsieur Richeville SERVY**



ACCORD SUR L'INSTAURATION D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Entre

La Direction de runéo, représentée par Monsieur Geoffroy MERCIER en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de runéo,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Max CORDON, dûment mandaté,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Patrick ALBARET, dûment mandaté,

Le syndicat CGTR EAUX, représenté par Monsieur Richeville SERY, dûment mandaté,

D'autre part

PREAMBULE :

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la conclusion d'accords de substitution aux accords locaux existants au sein de l'établissement de La Réunion à l'occasion de sa reprise par la structure runéo et notamment à la disparition de l'accord sur la prime locale qui existait sur le Centre de la Réunion de l'établissement VE-CGE.

L'objectif de cette prime vise à attribuer une prime minimum pour une année complète de 600 € nette annuelle pour chaque salarié présent, représentant un cout global brut 212 K€ défini pour 270 salariés.

Article 1 - PRINCIPE D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Article 1.1 Modalités de définition de la prime de performance

La prime de performance se détermine de la façon suivante :

Une retenue se fera pour chaque jour d'absence pour Arrêt de Maladie pour une période entière de référence selon le barème joint en annexe.

La période de référence prise en compte pour le calcul de la prime de performance sera du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Article 1.2 Montant et versement

La Direction versera une prime de performance de 785 € bruts au salarié travaillant toute l'année sans aucune journée d'absence pour Maladie, présent et justifiant, au moment du versement, d'une année d'ancienneté entreprise, dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord.

Les salariés travaillant à temps partiel bénéficieront d'une prime dont le montant sera calculé proportionnellement à leur durée de travail

La prime de performance disparaît dès lors qu'une période d'absence dépasse dans sa globalité 30 jours.

Le versement de la prime aura lieu en novembre à l'échéance habituelle de la paye.

Article 2 - RETRIBUTION DU SOLDE

La part non reversée est attribuée aux salariés dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord, en fonction des critères ci-dessous :

- a) **0 Absence sur une année complète.**
- b) **1 période d'absence de maximum 5 jours.**

Article 3 - DUREE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable à l'ensemble des salariés de Veolia Eau La Réunion transférés à runéo et plus généralement à l'ensemble des salariés de runéo dans la limite et sous les réserves et conditions des dispositions précitées.

ARTICLE 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – Suivi de l'accord et clause de rendez-vous

L'employeur soumettra régulièrement à l'information du comité d'entreprise un état de suivi des absences pour maladie.

Les signataires du présent accord se réuniront dans le cadre du dialogue social afin de dresser un bilan de son application et d'étudier l'opportunité d'une éventuelle révision, notamment pour tenir compte de l'évolution des charges sociales.

ARTICLE 6 – Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à compter du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes et à la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

ARTICLE 7 – Révision

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties signataires ou adhérentes, laquelle devra être accompagnée d'un projet d'avenant de révision.

La demande sera inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de dialogue social afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Les demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives sont examinées dans le cadre des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 8 – Dénonciation

Les dispositions du présent accord constituent expressément un tout indivisible. En conséquence, le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Conformément aux articles L.2222-6 et L.2261-9 du Code du travail, le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale par les parties signataires ou adhérentes moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires ou adhérentes doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires ou adhérents et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Dans ce cas, la direction et les organisations syndicales représentatives se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution avant l'expiration du délai de survie de l'accord dénoncé.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord de substitution ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 8/09/2017, en 7 exemplaires originaux.

**Pour la Direction de runéo
Monsieur Geoffroy MERCIER**



**Pour le syndicat CFDT,
Monsieur Max CORDON**



**Pour le syndicat CFTC
Monsieur Patrick ALBARET**



**Pour le syndicat CGTR EAUX
Monsieur Richeville SERVY**



ACCORD SUR L'INSTAURATION D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Entre

La Direction de runéo, représentée par Monsieur Geoffroy MERCIER en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de runéo,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Max CORDON, dûment mandaté,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Patrick ALBARET, dûment mandaté,

Le syndicat CGTR EAUX, représenté par Monsieur Richeville SERY, dûment mandaté,

D'autre part

PREAMBULE :

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la conclusion d'accords de substitution aux accords locaux existants au sein de l'établissement de La Réunion à l'occasion de sa reprise par la structure runéo et notamment à la disparition de l'accord sur la prime locale qui existait sur le Centre de la Réunion de l'établissement VE-CGE.

L'objectif de cette prime vise à attribuer une prime minimum pour une année complète de 600 € nette annuelle pour chaque salarié présent, représentant un cout global brut 212 K€ défini pour 270 salariés.

Article 1 - PRINCIPE D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Article 1.1 Modalités de définition de la prime de performance

La prime de performance se détermine de la façon suivante :

Une retenue se fera pour chaque jour d'absence pour Arrêt de Maladie pour une période entière de référence selon le barème joint en annexe.

La période de référence prise en compte pour le calcul de la prime de performance sera du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Article 1.2 Montant et versement

La Direction versera une prime de performance de 785 € bruts au salarié travaillant toute l'année sans aucune journée d'absence pour Maladie, présent et justifiant, au moment du versement, d'une année d'ancienneté entreprise, dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord.

Les salariés travaillant à temps partiel bénéficieront d'une prime dont le montant sera calculé proportionnellement à leur durée de travail

La prime de performance disparaît dès lors qu'une période d'absence dépasse dans sa globalité 30 jours.

Le versement de la prime aura lieu en novembre à l'échéance habituelle de la paye.

Article 2 - RETRIBUTION DU SOLDE

La part non reversée est attribuée aux salariés dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord, en fonction des critères ci-dessous :

- a) **0 Absence sur une année complète.**
- b) **1 période d'absence de maximum 5 jours.**

Article 3 - DUREE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable à l'ensemble des salariés de Veolia Eau La Réunion transférés à runéo et plus généralement à l'ensemble des salariés de runéo dans la limite et sous les réserves et conditions des dispositions précitées.

ARTICLE 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – Suivi de l'accord et clause de rendez-vous

L'employeur soumettra régulièrement à l'information du comité d'entreprise un état de suivi des absences pour maladie.

Les signataires du présent accord se réuniront dans le cadre du dialogue social afin de dresser un bilan de son application et d'étudier l'opportunité d'une éventuelle révision, notamment pour tenir compte de l'évolution des charges sociales.

ARTICLE 6 – Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à compter du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes et à la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

ARTICLE 7 – Révision

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties signataires ou adhérentes, laquelle devra être accompagnée d'un projet d'avenant de révision.

La demande sera inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de dialogue social afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Les demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives sont examinées dans le cadre des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 8 – Dénonciation

Les dispositions du présent accord constituent expressément un tout indivisible. En conséquence, le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Conformément aux articles L.2222-6 et L.2261-9 du Code du travail, le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale par les parties signataires ou adhérentes moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires ou adhérentes doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires ou adhérents et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Dans ce cas, la direction et les organisations syndicales représentatives se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution avant l'expiration du délai de survie de l'accord dénoncé.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord de substitution ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 8/09/2017, en 7 exemplaires originaux.

**Pour la Direction de runéo
Monsieur Geoffroy MERCIER**

**Pour le syndicat CFDT,
Monsieur Max CORDON**

**Pour le syndicat CFTC
Monsieur Patrick ALBARET**

**Pour le syndicat CGTR EAUX
Monsieur Richeville SERY**



ACCORD SUR L'INSTAURATION D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Entre

La Direction de runéo, représentée par Monsieur Geoffroy MERCIER en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de runéo,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Max CORDON, dûment mandaté,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Patrick ALBARET, dûment mandaté,

Le syndicat CGTR EAUX, représenté par Monsieur Richeville SERY, dûment mandaté,

D'autre part

PREAMBULE :

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la conclusion d'accords de substitution aux accords locaux existants au sein de l'établissement de La Réunion à l'occasion de sa reprise par la structure runéo et notamment à la disparition de l'accord sur la prime locale qui existait sur le Centre de la Réunion de l'établissement VE-CGE.

L'objectif de cette prime vise à attribuer une prime minimum pour une année complète de 600 € nette annuelle pour chaque salarié présent, représentant un cout global brut 212 K€ défini pour 270 salariés.

Article 1 - PRINCIPE D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Article 1.1 Modalités de définition de la prime de performance

La prime de performance se détermine de la façon suivante :

Une retenue se fera pour chaque jour d'absence pour Arrêt de Maladie pour une période entière de référence selon le barème joint en annexe.

La période de référence prise en compte pour le calcul de la prime de performance sera du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Article 1.2 Montant et versement

La Direction versera une prime de performance de 785 € bruts au salarié travaillant toute l'année sans aucune journée d'absence pour Maladie, présent et justifiant, au moment du versement, d'une année d'ancienneté entreprise, dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord.

Les salariés travaillant à temps partiel bénéficieront d'une prime dont le montant sera calculé proportionnellement à leur durée de travail

La prime de performance disparaît dès lors qu'une période d'absence dépasse dans sa globalité 30 jours.

Le versement de la prime aura lieu en novembre à l'échéance habituelle de la paye.

Article 2 - RETRIBUTION DU SOLDE

La part non reversée est attribuée aux salariés dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord, en fonction des critères ci-dessous :

- a) **0 Absence sur une année complète.**
- b) **1 période d'absence de maximum 5 jours.**

Article 3 - DUREE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable à l'ensemble des salariés de Veolia Eau La Réunion transférés à runéo et plus généralement à l'ensemble des salariés de runéo dans la limite et sous les réserves et conditions des dispositions précitées.

ARTICLE 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – Suivi de l'accord et clause de rendez-vous

L'employeur soumettra régulièrement à l'information du comité d'entreprise un état de suivi des absences pour maladie.

Les signataires du présent accord se réuniront dans le cadre du dialogue social afin de dresser un bilan de son application et d'étudier l'opportunité d'une éventuelle révision, notamment pour tenir compte de l'évolution des charges sociales.

ARTICLE 6 – Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à compter du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes et à la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

ARTICLE 7 – Révision

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties signataires ou adhérentes, laquelle devra être accompagnée d'un projet d'avenant de révision.

La demande sera inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de dialogue social afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Les demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives sont examinées dans le cadre des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 8 – Dénonciation

Les dispositions du présent accord constituent expressément un tout indivisible. En conséquence, le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Conformément aux articles L.2222-6 et L.2261-9 du Code du travail, le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale par les parties signataires ou adhérentes moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires ou adhérentes doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires ou adhérents et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Dans ce cas, la direction et les organisations syndicales représentatives se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution avant l'expiration du délai de survie de l'accord dénoncé.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord de substitution ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 8/09/2017, en 7 exemplaires originaux.

**Pour la Direction de runéo
Monsieur Geoffroy MERCIER**



**Pour le syndicat CFDT,
Monsieur Max CORDON**



**Pour le syndicat CFTC
Monsieur Patrick ALBARET**



**Pour le syndicat CGTR EAUX
Monsieur Richeville SERVY**



ACCORD SUR L'INSTAURATION D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Entre

La Direction de runéo, représentée par Monsieur Geoffroy MERCIER en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de runéo,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Max CORDON, dûment mandaté,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Patrick ALBARET, dûment mandaté,

Le syndicat CGTR EAUX, représenté par Monsieur Richeville SERY, dûment mandaté,

D'autre part

PREAMBULE :

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la conclusion d'accords de substitution aux accords locaux existants au sein de l'établissement de La Réunion à l'occasion de sa reprise par la structure runéo et notamment à la disparition de l'accord sur la prime locale qui existait sur le Centre de la Réunion de l'établissement VE-CGE.

L'objectif de cette prime vise à attribuer une prime minimum pour une année complète de 600 € nette annuelle pour chaque salarié présent, représentant un cout global brut 212 K€ défini pour 270 salariés.

Article 1 - PRINCIPE D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Article 1.1 Modalités de définition de la prime de performance

La prime de performance se détermine de la façon suivante :

Une retenue se fera pour chaque jour d'absence pour Arrêt de Maladie pour une période entière de référence selon le barème joint en annexe.

La période de référence prise en compte pour le calcul de la prime de performance sera du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Article 1.2 Montant et versement

La Direction versera une prime de performance de 785 € bruts au salarié travaillant toute l'année sans aucune journée d'absence pour Maladie, présent et justifiant, au moment du versement, d'une année d'ancienneté entreprise, dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord.

Les salariés travaillant à temps partiel bénéficieront d'une prime dont le montant sera calculé proportionnellement à leur durée de travail

La prime de performance disparaît dès lors qu'une période d'absence dépasse dans sa globalité 30 jours.

Le versement de la prime aura lieu en novembre à l'échéance habituelle de la paye.

Article 2 - RETRIBUTION DU SOLDE

La part non reversée est attribuée aux salariés dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord, en fonction des critères ci-dessous :

- a) **0 Absence sur une année complète.**
- b) **1 période d'absence de maximum 5 jours.**

Article 3 - DUREE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable à l'ensemble des salariés de Veolia Eau La Réunion transférés à runéo et plus généralement à l'ensemble des salariés de runéo dans la limite et sous les réserves et conditions des dispositions précitées.

ARTICLE 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – Suivi de l'accord et clause de rendez-vous

L'employeur soumettra régulièrement à l'information du comité d'entreprise un état de suivi des absences pour maladie.

Les signataires du présent accord se réuniront dans le cadre du dialogue social afin de dresser un bilan de son application et d'étudier l'opportunité d'une éventuelle révision, notamment pour tenir compte de l'évolution des charges sociales.

ARTICLE 6 – Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à compter du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes et à la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

ARTICLE 7 – Révision

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties signataires ou adhérentes, laquelle devra être accompagnée d'un projet d'avenant de révision.

La demande sera inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de dialogue social afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Les demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives sont examinées dans le cadre des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 8 – Dénonciation

Les dispositions du présent accord constituent expressément un tout indivisible. En conséquence, le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Conformément aux articles L.2222-6 et L.2261-9 du Code du travail, le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale par les parties signataires ou adhérentes moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires ou adhérentes doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires ou adhérents et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Dans ce cas, la direction et les organisations syndicales représentatives se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution avant l'expiration du délai de survie de l'accord dénoncé.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord de substitution ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 8/09/2017, en 7 exemplaires originaux.

**Pour la Direction de runéo
Monsieur Geoffroy MERCIER**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Mercier', written over a vertical line.

**Pour le syndicat CFDT,
Monsieur Max CORDON**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Max Cordon', written over a horizontal line.

**Pour le syndicat CFTC
Monsieur Patrick ALBARET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Albaret', written over a horizontal line.

**Pour le syndicat CGTR EAUX
Monsieur Richeville SERVY**

ACCORD SUR L'INSTAURATION D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Entre

La Direction de runéo, représentée par Monsieur Geoffroy MERCIER en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de runéo,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Max CORDON, dûment mandaté,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Patrick ALBARET, dûment mandaté,

Le syndicat CGTR EAUX, représenté par Monsieur Richeville SERY, dûment mandaté,

D'autre part

PREAMBULE :

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la conclusion d'accords de substitution aux accords locaux existants au sein de l'établissement de La Réunion à l'occasion de sa reprise par la structure runéo et notamment à la disparition de l'accord sur la prime locale qui existait sur le Centre de la Réunion de l'établissement VE-CGE.

L'objectif de cette prime vise à attribuer une prime minimum pour une année complète de 600 € nette annuelle pour chaque salarié présent, représentant un cout global brut 212 K€ défini pour 270 salariés.

Article 1 - PRINCIPE D'UNE PRIME DE PERFORMANCE

Article 1.1 Modalités de définition de la prime de performance

La prime de performance se détermine de la façon suivante :

Une retenue se fera pour chaque jour d'absence pour Arrêt de Maladie pour une période entière de référence selon le barème joint en annexe.

La période de référence prise en compte pour le calcul de la prime de performance sera du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Article 1.2 Montant et versement

La Direction versera une prime de performance de 785 € bruts au salarié travaillant toute l'année sans aucune journée d'absence pour Maladie, présent et justifiant, au moment du versement, d'une année d'ancienneté entreprise, dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord.

Les salariés travaillant à temps partiel bénéficieront d'une prime dont le montant sera calculé proportionnellement à leur durée de travail

La prime de performance disparaît dès lors qu'une période d'absence dépasse dans sa globalité 30 jours.

Le versement de la prime aura lieu en novembre à l'échéance habituelle de la paye.

Article 2 - RETRIBUTION DU SOLDE

La part non reversée est attribuée aux salariés dans les conditions prévues au barème annexé au présent accord, en fonction des critères ci-dessous :

- a) **0 Absence sur une année complète.**
- b) **1 période d'absence de maximum 5 jours.**

Article 3 - DUREE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable à l'ensemble des salariés de Veolia Eau La Réunion transférés à runéo et plus généralement à l'ensemble des salariés de runéo dans la limite et sous les réserves et conditions des dispositions précitées.

ARTICLE 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – Suivi de l'accord et clause de rendez-vous

L'employeur soumettra régulièrement à l'information du comité d'entreprise un état de suivi des absences pour maladie.

Les signataires du présent accord se réuniront dans le cadre du dialogue social afin de dresser un bilan de son application et d'étudier l'opportunité d'une éventuelle révision, notamment pour tenir compte de l'évolution des charges sociales.

ARTICLE 6 – Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à compter du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes et à la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

ARTICLE 7 – Révision

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties signataires ou adhérentes, laquelle devra être accompagnée d'un projet d'avenant de révision.

La demande sera inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de dialogue social afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Les demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives sont examinées dans le cadre des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 8 – Dénonciation

Les dispositions du présent accord constituent expressément un tout indivisible. En conséquence, le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Conformément aux articles L.2222-6 et L.2261-9 du Code du travail, le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale par les parties signataires ou adhérentes moyennant le respect d'un préavis de trois mois.